

PROCÈS VERBAL – Séance du 25 septembre 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice : 10

Nombre de membres présents : 8

Quorum : 5

Etaient présents : Pierre-Yves PELLÉ-BOUDON, Mme Sylvie BOYAT, Catherine RAYMOND, Fabienne SALVI et MM. Frédéric DÉNUELLE, Didier JOSEPH, Gérard LAROCHE et Dominique RAYMOND

Excusée ayant donné pouvoir :

Absentes excusées : Elodie BEAUDET, et Sonia VANACLOCHA

Secrétaire de séance : Frédéric DÉNUELLE

Le procès-verbal de la dernière réunion (3 septembre 2025) est approuvé par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Informations de Monsieur le Maire :

CCSB – rapport CLECT

Une modification des compétences de la Communauté de communes Saône-Beaujolais est intervenue au 1^{er} janvier 2025 par modification de l'intérêt communautaire.

Cette modification de l'intérêt communautaire nécessite que soit évaluées dans un délai de 9 mois les compétences prises ou restituées aux communes. Cela concerne les compétences suivantes : 2.5 Action sociale d'intérêt communautaire – c) Politique d'accueil du jeune enfant.

Pour procéder à cette évaluation, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 4 septembre 2025 et a adopté son rapport financier (cf annexe).

Les communes membres de la CCSB sont invitées à délibérer dans un délai de 3 mois sur ce rapport financier qui sera définitivement adopté selon les règles de majorité qualifiée.

Après délibération des communes, le Conseil communautaire sera à son tour invité à délibérer pour adopter les attributions de compensation relatives aux évaluations de charges transférées (délibération prévue en décembre à l'issue du délai de 3 mois).

Par ailleurs, lors du contrôle des comptes de la CCSB par la Chambre régionale des comptes ayant fait l'objet d'un rapport définitif en date du 16 janvier 2025, la Chambre a relevé, sur la période de 2017 à 2025, des modifications de compétences qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par la CLECT.

Afin de régulariser cette situation, la CLECT s'est ainsi prononcée sur l'évaluation des charges liées aux modifications de compétences non évaluées sur cette période.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **APPROUVER** le rapport de la CLECT tel que présenté en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT tel que présenté en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Beaujolais (SIEHB)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 5211-18 ;

VU les statuts en vigueur du Syndicat intercommunal des Eaux du Haut Beaujolais ;

VU le projet de dissolution du Syndicat Intercommunal de la Petite Grosne, compétent en matière de distribution d'eau potable, auquel adhère la Commune ;

VU le projet de dissolution du Syndicat Mixte Saône Grosne, entité syndicale de production d'eau auquel adhère notre Syndicat de distribution ;

VU le défaut de transfert de la compétence Eau à la Communauté de communes Saône Beaujolais ;
Monsieur le Maire rappelle que consécutivement à la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences Eau et Assainissement, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Saône Beaujolais, appelé à se prononcer sur la question du transfert desdites compétences, a décidé, par délibération du 5 juin 2025, de se doter de la seule compétence Assainissement collectif mais pas de la compétence Eau.

Par ailleurs, il a été envisagé, pour faire suite à la volonté de l'Agglomération Mâconnais Beaujolais, la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Petite Grosne, auquel adhère la Commune, comme la dissolution du Syndicat Mixte Saône Grosne, qui regroupe ledit Syndicat et le Syndicat Intercommunal de la Petite Grosne.

Dans ce contexte, en concertation avec les diverses entités concernées et eu égard au paysage intercommunal existant en matière d'eau sur le territoire de la CCSB, il a été projeté l'adhésion de notre Commune, comme celle de JULIENAS et LANCIE au Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Beaujolais, dont le périmètre est contigu au territoire communal.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Beaujolais, actuellement composé des Communes de Fleurie, Chénas, Emeringes, Jullié, Vauxrenard, Chiroubles, Villié Morgon et Corcelles-en-Beaujolais, s'est montré favorable au principe d'une telle adhésion.

La présente demande d'adhésion, laquelle est souhaitée à effet du 1er janvier 2026, ne pourra intervenir qu'autant que la procédure de dissolution susvisée du Syndicat Intercommunal compétent en matière de distribution d'eau potable, auquel la Commune adhère, aille à son terme et soit elle-même effective à compter de cette même date. Il est donc projeté que la procédure de dissolution initiée du Syndicat Intercommunal de production d'Eau soit donc, elle aussi, à effet du 1^{er} janvier 2026, date d'adhésion envisagée de la Commune au Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Beaujolais, sous réserve du cadre procédural applicable.

En termes d'effets induits par l'adhésion de la Commune au Syndicat, il est établi que, conséutivement à la dissolution et de manière concomitante, après reprise et restitution de l'ensemble des biens initialement dévolus au Syndicat intercommunal de distribution par la Commune, ladite adhésion au SIEHB emportera mise à disposition de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services de la Commune affectés à l'exercice de la compétence Eau. Sont plus particulièrement concernés par cette mise à disposition, les réseaux et canalisations, comme les accessoires de réseaux.

Le contrat d'exploitation en cours actuellement liant notre Syndicat de distribution d'Eau à SUEZ fera l'objet d'un avenant, afin que, si adhésion il y a au SIEHB à effet du 1^{er} janvier 2026, le SIEHB substitute ledit Syndicat jusqu'au terme du contrat d'exploitation.

Pour ce qui est de la procédure d'adhésion, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, il appartiendra d'abord au Comité syndical du SIEHB de délibérer sur notre demande d'adhésion, formalisée par la présente, puis, en cas de vote favorable, l'ensemble des membres du Syndicat, soit les 8 Communes susvisées, seront sollicités afin qu'elles se prononcent à leur tour sur notre demande d'adhésion.

Sous réserve d'un accord de la majorité qualifiée des Communes membres du Syndicat, soit les deux tiers au moins des Communes représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou moitié au moins des Communes représentant les deux tiers de la population, le Préfet prendra l'arrêté portant adhésion de la Commune au Syndicat et extension du périmètre syndical à celle-ci.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER**, sous réserve de l'effectivité de la dissolution du Syndicat de distribution, la demande d'adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Beaujolais, à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** sous réserve de l'effectivité de la dissolution du Syndicat de distribution, la demande d'adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Beaujolais, à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Syndicat Intercommunal de la Petite Grosne

Le Maire de la commune de Cenves,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-1 et L. 5211-25-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de MBA en date du 18 septembre 2025

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Syndicat en date du 25 septembre 2025

Vu les délibérations de principe sur la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne

Vu la délibération du comité syndical de Petite Grosne proposant les modalités de sa dissolution,

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Petite Grosne a été créé par arrêté préfectoral du 26 mai 1933.

Il est compétent pour la distribution de l'eau potable sur son territoire.

Au fil des années, il s'est développé pour regrouper 18 communes :

Sur le territoire de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) :

- Commune de Berzé-la-Ville
- Commune de Bussières
- Commune de Chaintré
- Commune de Chasselas
- Commune de Davayé
- Commune de Fuissé
- Commune de La Roche-Vineuse
- Commune de Leynes
- Commune de Mâcon (Loché)

- Commune de Milly-Lamartine
- Commune de Prissé
- Commune de Solutré-Pouilly
- Commune de Varennes-les-Mâcon
- Commune de Vergisson
- Commune de Vinzelles

Sur le territoire de la Communauté de communes Saône-Beaujolais :

- Commune de Cenves

Sur le territoire de la Communauté de communes Saint-Cyr-Mère-Boitier :

- Commune de Pierreclos
- Commune de Serrières

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a attribué, à titre obligatoire, la compétence « eau » aux communautés d'agglomération et initialement aux communautés de communes au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 avait autorisé, pour les communautés de communes, le report de cette prise de compétence jusqu'au 1er janvier 2026, si 25% des communes représentant 20 % de la population de ladite communauté de communes délibéraient en ce sens. Les Communauté de communes Saône-Beaujolais et la Communauté de communes Saint-Cyr-Mère-Boitier avaient dans ce cadre repoussé la prise de compétence « eau ».

Par conséquent, au 1er janvier 2020, Mâconnais Beaujolais Agglomération, désormais de plein droit compétente en matière d'« eau » sur l'intégralité de son territoire, est devenue membre du syndicat en lieu et place de ses 15 communes membres, en application du mécanisme de représentation-substitution, le syndicat des Eaux de la Petite Grosne devenant un Syndicat Mixte selon les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter du 1er janvier 2020, le Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne est donc composé des 4 membres suivants :

- La Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération
- La Commune de Cenves
- La Commune de Pierreclos
- La Commune de Serrières

Compte tenu du transfert de compétence « eau » aux communautés de communes acté initialement par la Loi au 1er janvier 2026, une réflexion s'est par ailleurs engagée sur les modalités d'organisation et de gestion de cette compétence à compter de cette date.

Nonobstant l'intervention de la Loi du 11 avril 2025 qui a finalement supprimé cette prise de compétence obligatoire des communautés de communes en matière d'« eau » et d'« assainissement » des communautés de communes qui ne l'ont pas déjà à la date de sa promulgation, il a été acté, dans le cadre d'un accord local, la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne.

En vertu des articles L. 5212-33 b) et L. 5711-1 du CGCT, un syndicat mixte est dissous par le Préfet par le consentement de tous les organes délibérants intéressés.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-25-1 – 2° du CGCT, « *Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence (...) Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence (...) A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. (...)* »

C'est pourquoi il convient que les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne délibèrent pour, d'une part, exprimer leur volonté de dissoudre le Syndicat

Mixte des Eaux de la Petite Grosne et, d'autre part, approuver les modalités patrimoniales et financières de sa dissolution. Les clés de répartition de l'actif et du passif, notamment, sont précisées dans le protocole de dissolution annexé à la présente délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Il est en outre précisé que, compte tenu des opérations budgétaires et comptables notamment nécessaires d'ici la fin de l'année, la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne interviendra en deux temps.

Dans un premier temps, et à la suite de la délibération concordante des membres du syndicat décidant de sa dissolution, les Préfets du Rhône et de la Saône-et-Loire prendront un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat au 1^{er} janvier 2026.

En vertu de l'article L. 5211-26 du CGCT, l'autorité administrative compétente sursoit alors à la dissolution, qui est prononcée dans un second arrêté.

Le Syndicat Mixte conservera alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. La dissolution interviendra alors en début d'année 2026 par un second arrêté à la suite de l'approbation par le comité syndical :

- Du compte administratif 2025
- Du compte de gestion 2025

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article 1 : DEMANDE la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne

Article 2 : SOLICITE des Préfets du Rhône et de la Saône-et-Loire l'adoption d'un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne

Article 3 : APPROUVE les modalités patrimoniales et financières de la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux de la Petite Grosne telles que figurant dans le protocole annexé à la présente

Article 4 : DONNE délégation à Monsieur le Maire pour tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Personnel – régime indemnitaire RIFSEEP

Cette délibération vient en complément de la délibération n° 31/2023 du 30 octobre 2023

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté n° NOR : BUDR9304137A du 28 mai 1993 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cependant, afin de tenir compte des sujétions induites par la fonction de régisseur ou de mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé, il conviendrait de délibérer pour créer une part spécifique de l'IFSE dénommée « IFSE Régie ». Cette part « IFSE Régie » est versée en complément de la part principale IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. La création de cette part supplémentaire permet de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus pour chaque groupe de fonctions.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'instauration d'une part IFSE régie dans le RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de CENVES.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 octobre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de CENVES ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer une « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de régisseur de régies de recettes et/ou d'avances

Article 2 :

La « part régie » au sein de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est versée aux :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1^o du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 :

Les cadres d'emplois concernés sont ceux recensés par la délibération instaurant le RIFSEEP et ses délibérations modificatives au sein de la commune de CENVES

Ils demeurent soumis aux délibérations antérieures et aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001 régissant l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Article 4 :

La « part régie » au sein de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (I.F.S.E.) est versée en complément de la part « fonctions » de l’IFSE prévue pour le groupe de fonctions d’appartenance de l’agent exerçant la fonction de régisseur

Article 5 :

Le montant de la « part régie » allouée à chaque régisseur est corrélé au montant de l’indemnité de responsabilité tel qu’il est déterminé dans le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l’indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l’avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l’avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160

Le montant de la « part régie » n'est pas revalorisable.

Article 6 :

La « part régie » sera versée sur le fondement de l’arrêté de nomination du régisseur. Elle sera supprimée à la date d’effet figurant sur l’arrêté mettant fin aux fonctions du régisseur.

Article 7 :

La « part régie » sera versée annuellement. Son montant est proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions du régisseur

L’attribution du montant individuel et annuel de la « part régie » fait l’objet d’un arrêté de l’autorité territoriale.

Article 8 :

La « part régie » est cumulable avec les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP recensées dans la délibération instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de CENVES

Article 9 :

L’IFSE sera maintenue en cas de congé maladie ordinaire, d’accident de service, de maladie professionnelle, de temps partiel thérapeutique proratisé au % déterminé.

L’IFSE sera maintenue en cas de congé maternité, paternité ou adoption.

L’IFSE sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de PPR (Période Préparatoire au Reclassement).

Article 10 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal

Article 11 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026

Article 12 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Associations

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 33/2017 du 10 juillet 2017

Cette délibération vient en complément de la délibération n° 57/2014 du 27 octobre 2014

Monsieur le Maire rappelle que la location de la salle des fêtes est faite à titre gratuit pour les associations Cenvardes sans limitation de nombre sur une année civile.

Il souhaite préciser que l'association doit avoir, pour bénéficier de la gratuité, un intérêt pour la communauté. Celui-ci sera examiné par les membres du conseil municipal à la suite de la création de l'association.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire
- **CONFIRME** la location à titre gratuit de la salle des fêtes aux associations Cenvardes sans limitation de nombre sur une année civile ;
- **DÉCIDE** que la gratuité sera faite aux associations Cenvardes ayant un intérêt pour la communauté après avis du conseil municipal

Décisions modificatives – virements de crédits

Sans objet

Questions diverses

Maison du Haut Beaujolais

- Comme annoncé lors du précédent conseil municipal, Monsieur le Maire a rencontré la gérante de la boutique qui annonce une fermeture définitive pour le 30 septembre 2025.

Personnel

- Fin de contrat (au 5 septembre 2025) à l'initiative de l'agent pour le poste d'adjoint d'animation en charge de l'aide au repas des enfants et surveillance récréation.
Pas de candidature à ce jour. Le poste est assuré par des employés communaux.

Fin de la réunion à 20h00

Le secrétaire de séance
Frédéric DÉNUELLE



Le Maire,
Pierre-Yves PELLÉ-BOUDON

